

ROYAUME DE BELGIQUE

- - - - -

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

- - - - -

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, quatrième chambre, saisi par le Membre du Collège de la Commission communautaire française de Bruxelles-Capitale, compétent pour l'Aide aux personnes, le 22 avril 1999, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas trois jours, sur un projet d'arrêté 99/262 du Collège de la Commission communautaire française "relatif à l'intégration sociale et professionnelle des personnes handicapées", a donné le 26 avril 1999 l'avis suivant :

1. L'avis du Conseil d'Etat est réclamé dans un délai ne dépassant pas trois jours.

En vertu de l'article 84, alinéa 1er, 2°, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, une telle demande n'est recevable qu'"en cas d'urgence spécialement motivée"; lorsque la demande porte sur un projet d'arrêté, cette motivation doit être reproduite dans le préambule de l'arrêté.

En l'espèce, aucune motivation de l'urgence ne figure ni dans la lettre de demande d'avis, ni dans le préambule de l'arrêté en projet.

On relève toutefois que, dans la délibération par laquelle il charge celui de ses membres qui a l'aide aux personnes dans ses attributions de demander l'avis de la section de législation dans un délai de trois jours, le Collège donne la justification suivante :

"Considérant la nécessité de faire entrer en vigueur plusieurs chapitres dès le 1er janvier 1999."

Cette justification ne suffit pas à motiver spécialement l'urgence qu'il y a ou qu'il y aurait à réclamer communication de l'avis du Conseil d'Etat dans un délai ne dépassant pas trois jours. En effet, le Collège ne précise pas pour quels motifs il est nécessaire que plusieurs chapitres de l'arrêté en projet - en l'occurrence les chapitres Ier à V, X, XIII et XVIII - produisent leurs effets le 1er janvier 1999.

Certes, le décret du 4 mars 1999 relatif à l'intégration sociale et professionnelle des personnes handica-

.../...

pées, sur lequel est fondé l'arrêté en projet, est, conformément à son article 81, entré en vigueur le 1er janvier 1999.

Toutefois, ceci ne suffit pas à expliquer pourquoi il est prévu que certaines dispositions du projet d'arrêté, à la différence des autres, produisent leurs effets à cette date.

En outre, du seul fait que le décret du 4 mars 1999 est entré en vigueur le 1er janvier 1999, il ne résulte pas nécessairement que les dispositions réglementaires exécutant ce décret doivent produire leurs effets à la même date, dès lors que, en vertu des articles 78 et 79 dudit décret, un grand nombre des mesures réglementaires existantes en matière d'intégration sociale et professionnelle des personnes handicapées restent en vigueur à titre transitoire.

En conséquence, la demande d'avis est irrecevable (1).

(1) Le Conseil d'Etat, section de législation, attire l'attention sur le fait que, abstraction faite des considérations qui précèdent, l'arrêté projeté est d'une ampleur et d'une importance telles qu'un examen approfondi de celui-ci - même s'il se limite au fondement juridique, à la compétence et aux formalités - s'avère pratiquement impossible dans un délai "ne dépassant pas trois jours", d'autant que diverses autres demandes d'avis urgentes doivent être traitées simultanément. Le Conseil d'Etat se pose, dès lors, la question de savoir si, dans de tels cas, le collège ne gagnerait pas, pour plus d'efficacité, à invoquer la procédure prévue à l'article 84, alinéa 1er, 1°, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat et, partant, à demander un avis dans un délai "ne dépassant pas un mois". Une telle démarche ne pourrait, en définitive, qu'améliorer la qualité de la réglementation.

2. L'attention est aussi attirée sur le fait que, dans la délibération par laquelle il a, en première lecture, marqué son accord sur l'arrêté en projet, le Collège a précisé :

"Avant la présentation du texte en deuxième lecture, il sera procédé à une nouvelle évaluation budgétaire de l'ensemble des dispositions proposées."

Ceci donne à penser que le texte en projet n'est pas définitif, alors que la section de législation du Conseil d'Etat ne peut être saisie que de textes définitifs.

La chambre était composée de

Messieurs	R. ANDERSEN,	président de chambre,
	C. WETTINCK,	conseillers d'Etat,
	P. LIENARDY,	
	P. GOTHOT,	assesseurs de la
	J. van COMPERNOLLE,	section de législation,
Madame	M. PROOST,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. B. JADOT, auditeur. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par M. P. BROUWERS, référendaire adjoint.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

M. PROOST

R. ANDERSEN